

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT modification de la capacité annuelle de stockage 2024 de
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
n°2024-DPP-CDD-82
à la Société ALPES ASSAINISSEMENT dont le siège social se situe à Tallard et , exploitant une
installation de ISDND au Beynon sur la commune de Ventavon

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.541-15, L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du président de la République du 14 avril 2023 nommant M. Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfet de Gap ;
- VU** le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022, autorisant ALPES ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 30 juillet 2024 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2024 de 5 000 tonnes et 2025 de 9 000 tonnes ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2024 ;

VU La séance de Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2024 où l'exploitant (Alpes Assainissement) a été entendu ;

- Considérant** que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ALPES ASSAINISSEMENT sur la commune de Ventavon fait partie du bassin de vie Alpin ;
- Considérant** que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 120 000t/an pour le bassin de vie Alpin jusqu'au 2025, puis une limite de 100 000t/an des capacités totales ;
- Considérant** que cette limite n'est pas atteinte : l'installation de stockage de déchets non dangereux CSDU 04 est autorisée d'exploiter pour un tonnage de 61 600 tonnes en 2024 dont 45 000 tonnes de déchets issus du bassin Alpin et l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Embrun est autorisée à 6 300 tonnes en 2024 ;
- Considérant** que les trois installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 111 300 tonnes en 2024 ;
- Considérant** le déséquilibre entre le seuil fixé par le SRADDET et la capacité réelle autorisée sur le bassin de vie Alpin ;
- Considérant** la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux ;
- Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;
- Considérant** les besoins prévisionnels des apporteurs de l'exploitant ;
- Considérant** le reliquat de 11.677 tonnes émanant des trois premières années d'exploitation de l'ISDND de Ventavon ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND de Ventavon à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 4 900 tonnes du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Considérant** que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 64 900 tonnes pour 2024 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2021 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 81 000t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé ;
- Considérant** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;
- Considérant** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 22 janvier 2021 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaires du 12 juillet 2022 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « Le Beynon » située sur la commune de Ventavon, SIRET :35170145300059 autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2022, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2021

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2760-2b	Installations de stockage de déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage en ISDND : Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité de stockage annuelle, à compter de la signature du présent arrêté, hors déchets générés par des événements majeurs : • 2021 : 81 000 t ; • 2022 : 72 000 t ; • 2023 : 65 000 t ; • 2024 : 64 900 t ; • 2025 : 55 000 t ; • 2026 : 55 000 t ; Capacité journalière : 1 200 t/j Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques : 4 250 t/an <u>Jusqu'au 31 décembre 2026</u>	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10t/j	Traitement de déchets non dangereux : • Lixiviats (160 t/j) • Broyage de déchets de bois (200 t/j) • Mini-broyeur et presse du centre de tri (1t/j) • Volume maximal de bois A et B : 4 000m³	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique [...]	Installation de traitement de lixiviats : 160 t/j Dont 5 000 m ³ /an en moyenne (6 500 m ³ /an au maximum) provenant d'autres ISDND de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	A
3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage totale : 2 038 000 tonnes Capacité journalière : 1 200 t/j Jusqu'au 31 décembre 2026	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de traitement du biogaz issu de l'ISDND : • Torchère : 3 MW (non classé 2910-B) • 3 moteurs : 3 x 2.2. MW Puissance thermique totale : 6.6MW	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume total : 1 455 m³ Dont au maximum : • 800 m³ de papier et cartons ; • 250 m³ d'emballages ménagers recyclables ; • 385 m³ de plastiques et polystyrène.	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume total : 2 600 m³ Dont au maximum : • 150 m³ de biodéchets ; • 500 m³ de déchets d'activité économique ; • 250 m³ de déchets industriels valorisables ; • 1 500 m³ de déchets d'équipements et d'ameublements ; • 200 m³ de refus de tri ;	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : 200 t/j Le volume maximal de déchets verts (bruts et broyés) : 800 m³	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	Volume total : 950 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La superficie étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Volume total : 127.5 m²	DC

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume total : 400 m³	D
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale de 2 871 kW	DC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) La situation du bassin sera réévaluée annuellement en fonction des tonnages observés, de l'évaluation de la réduction de la production de déchets non valorisables, du maillage et de capacités des installations de traitement du bassin qui pourront être ajustés.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de

quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Ventavon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Fait le **15 OCT. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

